

Groupe de travail du 16 septembre 2016

Publicité foncière et enregistrement

Fiche n° 2 – État d'avancement du rattachement de l'enregistrement dans les SPFE/SDE

1. Outil Fidji-enregistrement

Le module Fidji-enregistrement sera livré le 24 octobre 2016 (service départemental d'enregistrement de Seine-Saint-Denis) et le 2 novembre 2016 (services de publicité foncière et d'enregistrement).

Il sera accessible à partir du portail Ulysse dans la rubrique « Mes applications ». Les habilitations des agents seront gérées par les chefs de service à l'aide de l'application Madhras.

La première version de Fidji-enregistrement permettra d'accéder aux fonctionnalités de gestion informatisée du registre des formalités (registre 2601) : création de dossiers, enregistrement (liquidation et ventilation des droits) et complètement des informations patrimoniales pour les besoins de BNDP.

Dans cette version, un simulateur de calcul des droits d'enregistrement sera disponible pour faciliter l'accueil des usagers et le travail de liquidation des actes et des déclarations soumis à la formalité de l'enregistrement.

Plusieurs autres fonctionnalités seront disponibles d'ici la fin de l'année : gestion des paiements différés et/ou fractionnés, procédures correctives, consultations et suivi statistique. Des consignes seront communiquées aux directions concernées afin de préciser aux services la conduite à tenir en cas de paiements différés et/ou fractionnés et sur la gestion des corrections.

2. Recouvrement des créances patrimoniales

Les actes et déclarations déposés au titre de la publicité foncière et de l'enregistrement sont accompagnés du paiement d'avance des droits correspondants.

Il arrive que ces dépôts ne soient pas réglés avec le bon moyen de paiement. Certains actes et déclarations sont déposés hors délais, entraînant des pénalités d'assiette. De même, les régimes de faveur accordés lors du dépôt de certains actes et déclarations peuvent faire l'objet de déchéances nécessitant une action en recouvrement. Enfin, le contrôle de ces actes et déclarations peut entraîner la prise en charge de droits supplémentaires et de pénalités.

Lors de la mise en place des SPFE et des SDE, l'action en recouvrement des créances patrimoniales serait réalisée selon les modalités suivantes.

Le recouvrement des amendes pour paiement par chèque en lieu et place d'un paiement par virement continuera d'être pris en charge par le SIE compétent, les amendes étant assimilées à des taxes sur le chiffre d'affaires.

La gestion comptable des dossiers patrimoniaux déposés dans les SPF, SPFE et SDE peut donner lieu à l'octroi d'un régime de faveur : enregistrement en débet, formation de société commerciale, paiement par dation et paiement différé et/ou fractionné. L'action en recouvrement liée à la déchéance de ces régimes de faveur relèvera du SPF/SPFE/SDE compétent.

À titre transitoire, continuera de relever du SIE compétent l'action en recouvrement des droits faisant suite au contrôle fiscal d'un dossier patrimonial et des pénalités pour non-paiement dans les trente jours de la lettre de motivation adressée par le SPF/SPFE/SDE.